

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 453-1-2023

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 453-2018 DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 523 000 \$ POUR LA
RÉFECTION (MUNICIPALISATION) DES RUES DU
SECTEUR DU LAC ROBERT (CHRISTIAN, GUILLEMETTE
ET JEAN)

- CONSIDÉRANT QUE

le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, à la séance ordinaire du 14 janvier 2019, le Règlement d'emprunt numéro 453-2018 *décrétant une dépense et un emprunt de 523 000 \$ pour la réfection (municipalisation) des rues du secteur du Lac Robert (Christian, Guillemette et Jean)*;
- CONSIDÉRANT QUE

le règlement a été soumis aux personnes habiles à voter et a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 14 mars 2019;
- CONSIDÉRANT QU'

il est nécessaire d'abroger le Règlement 453-2018, car le projet ne sera pas réalisé considérant la hausse des coûts du projet et que les propriétaires présents lors de la rencontre tenue le 13 février 2023 ont confirmé leur retrait du projet;
- CONSIDÉRANT QUE

la municipalité ne requiert plus cet emprunt et désire abroger le règlement;
- CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mars 2023 par Marc Bastien, inscrit au livre des délibérations par la résolution 2023-03-046, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le Règlement d'emprunt numéro 453-2018 *décrétant une dépense et un emprunt de 523 000 \$ pour la réfection (municipalisation) des rues du secteur du Lac Robert (Christian, Guillemette et Jean)* est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 3 ANNULATION DE SOLDE RÉSIDUAIRE

La municipalité demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'annuler le solde résiduaire qui découle de l'abrogation du Règlement numéro 453-2018, soit le montant de 523 000 \$.

ARTICLE 4 APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

Suivant les dispositions de l'article 1084.1 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la *Loi*.

(S) NANCY MIGNAULT
Mairesse

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Greffière trésorière

Avis de motion et dépôt :	6 mars 2023
Résolution :	2023-03-046
Adoption :	3 avril 2023
Résolution :	2023-04-071
Avis public pour la tenue de registre :	*** avril 2023
Tenue de registre :	*** avril 2023
Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	1 ^{er} mai 2023
Transmission au MAMH :	*** mai 2023
Approbation du MAMH :	*** 2023
Publication :	*** 2023
Entrée en vigueur :	*** 2023